

# Janvier 1886

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **25 (1886)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Règlement d'exécution

29 janv.  
1886.

concernant

## les mesures à prendre contre le phylloxera.

### Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de la convention internationale phylloxérique conclue à Berne le 3 novembre 1881\*), et de l'arrêté fédéral du 27 juin 1884\*\*);

sur la proposition de son département de l'agriculture,

*arrête :*

### I. Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. Pour aviser aux mesures à prendre contre le phylloxera, il est adjoint au département fédéral de l'agriculture une commission fédérale d'experts.

Art. 2. Les cantons sont chargés d'organiser la surveillance sur leurs vignes, jardins, pépinières et serres, ainsi que de pourvoir aux investigations et constatations nécessaires pour la recherche du phylloxera, en se conformant aux directions données par le département fédéral de l'agriculture.

Ils veilleront en particulier à ce qu'aucune plantation de plants, de quelque nature qu'ils soient, jugés dangereux ou suspects, n'ait lieu dans les vignes ou dans leur proximité, sans que ces plants aient été au préalable examinés par des experts.

\*) Voir Recueil officiel féd., nouvelle série, VI. 227.

\*\*\*) " " " " " " VII. 546.

29 janv.  
1886.

Aucune culture ou multiplication des vignes américaines par semis, greffes ou plantations ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du département fédéral de l'agriculture.

Art. 3. Les cantons doivent ordonner qu'il soit désigné, dans chaque commune de leur vignoble, une commission d'experts, ayant l'obligation de visiter les vignes, jardins, pépinières et serres de la commune d'une manière régulière, et particulièrement pendant l'époque comprise entre le commencement de juin et le quinze août.

Art. 4. En cas d'apparition du phylloxera, le Conseil fédéral ordonne, d'accord avec les cantons atteints et d'après les indications des experts fédéraux et cantonaux, les mesures nécessaires pour combattre le fléau.

Art. 5. Les cantons doivent présenter à la fin de chaque année au Conseil fédéral, un rapport sur l'activité déployée pendant l'année par les autorités, commissions locales et experts en vue de protéger les vignes contre le phylloxera, ainsi que sur tous les faits se rattachant à la question phylloxérique.

Ce rapport doit être accompagné d'une liste des établissements, écoles et jardins horticoles ou botaniques qui sont soumis à des visites régulières en saison convenable, et officiellement déclarés en règle avec les exigences de la convention internationale phylloxérique.

Art. 6. Il sera accordé par la Confédération aux cantons qui se seront vus contraints de prendre des mesures pour combattre le phylloxera, une indemnité pouvant s'élever jusqu'au 40 % des dépenses occasionnées aux organes publics par les investigations dans le voi-

sinage immédiat des vignes infectées et par les travaux et moyens de destruction. 29 janv.  
1886.

Le paiement de l'indemnité n'a lieu que si, dans les mesures qu'ils ont prises pour combattre l'invasion, les cantons atteints se sont conformés aux directions de l'autorité fédérale, et lorsqu'ils ont fourni un compte spécifié de leurs dépenses, accompagné des pièces justificatives.

Art. 7. Le Conseil fédéral, après avoir entendu le ou les gouvernements cantonaux intéressés, déterminera les limites des surfaces infestées et l'étendue des circonscriptions rendues suspectes par le voisinage de foyers d'infection.

Art. 8. La surveillance sur l'exécution des prescriptions du présent règlement qui se rapportent aux postes et aux chemins de fer incombe à la Confédération. Les cantons exercent la surveillance sur les autres entreprises et moyens de transport, y compris les bateaux à vapeur, pour autant qu'il ne s'agit pas d'envois postaux.

## II. Prescriptions concernant l'importation.

Art. 9. Il est interdit d'importer en Suisse des plants, sarments, souches, feuilles et débris de vignes, des raisins de vendange non foulés, des tuteurs et échelas déjà employés, des composts et des terreaux.

Demeurent réservés les arrangements qui peuvent être pris en conformité de l'art. 4 de la convention internationale phylloxérique, relativement à l'importation, dans les districts frontières, de raisins de vendange, de marc de raisin, de composts et terreaux, et de tuteurs et échelas déjà employés.

En outre, le département fédéral de l'agriculture peut exceptionnellement et lorsqu'il lui sera démontré

29 janv. 1886. qu'il n'en résultera aucun danger, accorder des autorisations dérogeant en partie à l'interdiction mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

Art. 10. Les raisins de table et les raisins de vendange, le marc de raisin, les arbres fruitiers, plants et arbustes provenant d'Etats qui n'ont pas adhéré à la convention internationale phylloxérique\*), ne peuvent entrer en Suisse que moyennant l'autorisation du département fédéral de l'agriculture.

Art. 11. Les raisins de table ne peuvent être admis aux frontières de la Suisse que s'ils sont dépourvus de feuilles et de sarments, et emballés dans des boîtes, caisses ou paniers bien fermés, mais néanmoins faciles à visiter. Le poids d'une boîte, d'une caisse ou d'un panier rempli ne doit pas dépasser 10 kilos.

Les raisins de vendange ne peuvent être admis que foulés et en fûts bien fermés, d'une capacité d'au moins 5 hectolitres; les fûts doivent être nettoyés de manière à n'entraîner aucun fragment de terre ou de vigne. L'application de bondes à air est permise.

Le marc de raisin ne peut être importé que dans des caisses ou des tonneaux bien fermés.

Art. 12. Les raisins de table sans feuilles et sans sarments, les raisins de vendange foulés et le marc de raisin provenant d'Etats qui ont adhéré à la convention internationale phylloxérique\*), ainsi que le vin, les raisins secs et les pepins de raisin, les fleurs coupées, les produits maraîchers, les graines de toute espèce et les fruits

---

\*) Les Etats ayant adhéré à la convention internationale phylloxérique du 3 novembre 1881 sont, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement: l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Serbie et la Suisse.

de toute provenance peuvent être librement importés en Suisse. 29 janv.  
1886.

**Art. 13.** Les plants, arbustes et tous végétaux autres que la vigne, provenant de pépinières, de jardins ou de serres, ne peuvent être importés que par les bureaux de douane suivants :

*ceux provenant de la France :* par les bureaux de Porrentruy, des Verrières, de Vallorbes et de Genève (gare) ;

*ceux provenant de l'Allemagne :* par les bureaux de Bâle (gare du Central et gare badoise), Waldshut, Schaffhouse, Erzingen, Thayngen, Singen, Constance, Romanshorn et Rorschach ;

*ceux provenant de l'Autriche :* par les bureaux de St-Margrethen et Buchs.

Le département fédéral de l'agriculture est autorisé, si le besoin s'en fait sentir, à ouvrir encore d'autres bureaux à l'importation des objets ci-dessus mentionnés.

**Art. 14.** Ces objets doivent être emballés solidement, mais de manière à permettre les constatations nécessaires, et ils doivent être accompagnés d'une déclaration de l'expéditeur et d'une attestation de l'autorité de l'endroit d'origine.

La déclaration de l'expéditeur doit :

1. certifier que le contenu de l'envoi provient en entier de son établissement ;
2. indiquer le point de réception définitive avec adresse du destinataire ;
3. affirmer qu'il n'y a pas de pied de vigne dans l'envoi ;
4. mentionner si l'envoi contient des plantes avec motte de terre ;
5. porter la signature de l'expéditeur.

29 janv. 1886. L'attestation de l'autorité du lieu d'origine doit être basée sur la déclaration d'un expert, et certifier :

- a. que les objets proviennent d'un terrain (plantation ou enclos) séparé de tout pied de vigne par un espace de 20 mètres au moins, ou par un autre obstacle aux racines jugé suffisant par l'autorité compétente ;
- b. que ce terrain ne contient lui-même aucun pied de vigne ;
- c. qu'il n'y est fait aucun dépôt de cette plante ;
- d. que, s'il y a eu des ceps phylloxérés, l'extraction radicale, des opérations toxiques répétées, et pendant trois ans, des investigations ont été faites qui assurent la destruction complète de l'insecte et des racines.

Art. 15. Le département fédéral de l'agriculture est autorisé :

1. à permettre des exceptions aux art. 11, 13 et 14 en ce qui concerne les petites plantes étrangères à la vigne, les fleurs en pots, raisins de table sans feuilles ni sarments, arrivant avec un voyageur comme colis à la main ou comme bagages enregistrés ;
2. à défendre l'importation de raisins de table à destination de contrées viticoles de la Suisse, mais non à en empêcher le transit ;
3. à prendre des mesures restrictives eu égard à l'importation de produits maraîchers cultivés en plantations intercalaires dans des vignobles phylloxérés.

### III. Prescriptions concernant l'exportation.

Art. 16. Pour l'exportation dans les pays ayant adhéré à la convention internationale phylloxérique\*) :

---

\*) Voir la note à l'art. 10 ci-dessus.

- a. les raisins de table ne peuvent être expédiés que dans des boîtes, caisses ou paniers solidement emballés et néanmoins faciles à visiter; 29 janv.  
1886.
- b. le raisin de vendange ne peut être expédié que foulé et en fûts bien fermés, d'une capacité d'au moins 5 hectolitres;
- c. le marc de raisin ne peut être expédié que dans des caisses ou des tonneaux bien fermés.

L'exportation, pour les Etats susmentionnés, de vignes arrachées, de sarments secs, de plants de vignes, de boutures avec ou sans racines, est interdite si l'Etat respectif n'en a pas formellement autorisé l'entrée.

Demeurent réservés les arrangements qui peuvent être pris en conformité de l'art. 4 de la convention internationale phylloxérique, relativement à l'exportation, dans les districts frontières, de raisins de vendange, de marc de raisin, de composts et terreaux, et de tuteurs et échelas déjà employés.

Art. 17. L'exportation dans les Etats ayant adhéré à la convention internationale phylloxérique, de plants, arbustes et tous végétaux autres que la vigne, provenant de pépinières, de jardins ou de serres, ne peut avoir lieu que par les bureaux de douane désignés à cet effet par les Etats respectifs.

Les envois doivent être accompagnés d'une attestation de l'autorité compétente et d'une déclaration de l'expéditeur semblables à celles qui sont prescrites à l'art. 14 pour ce qui concerne les importations.

#### IV. Prescriptions concernant le transit.

Art. 18. Les plants, arbustes et tous autres végétaux étrangers à la vigne sont admis aux bureaux de douane, en transit par la Suisse, sans que les envois soient ac-

29 janv. 1886. accompagnés des attestations exigées par l'art. 14, moyennant que les colis soient emballés solidement et de manière à pouvoir être plombés par les bureaux de péages à l'entrée en Suisse.

Les prescriptions relatives à l'importation sont applicables au transit des autres objets dénommés dans le présent règlement.

#### **V. Prescriptions concernant la circulation interne.**

Art. 19. L'exportation de plants, boutures, sarments, souches, feuilles et débris de vignes, de tuteurs et échelas déjà employés, de composts et terreaux provenant de zones phylloxérées en Suisse, ne peut avoir lieu sans une autorisation du département fédéral de l'agriculture.

Art. 20. En ce qui concerne la circulation interne des objets mentionnés aux art. 12 et 13, les cantons ne peuvent la prohiber ni la soumettre à des mesures restrictives.

Le département fédéral de l'agriculture est d'ailleurs autorisé à faire usage à cet égard des compétences prévues à l'art. 15 pour l'importation.

Art. 21. Les plants de vigne, boutures, souches et sarments circulant dans l'intérieur de la Suisse doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et être renfermés dans des caisses en bois parfaitement closes au moyen de vis, et néanmoins faciles à visiter et à re-fermer.

Les tuteurs et échelas déjà employés, les composts et terreaux circulant d'un canton à l'autre doivent de même être accompagnés d'un certificat d'origine.

Art. 22. Aucun envoi d'objets dont la circulation intérieure est permise, ne devra contenir de feuilles de vignes.

**VI. Mode de procéder en cas de contraventions, et pénalités.** 29 janv. 1886.

Art. 23. Lorsque des objets dont l'importation en Suisse est absolument interdite (art. 9) arrivent dans un bureau de péages, ils doivent être détruits aussitôt et sur place par le feu avec leur emballage.

Les objets arrêtés à un bureau de péages en infraction des art. 11, 13 et 14, seront refoulés à leur point de départ aux frais de qui de droit, ou, au choix du propriétaire s'il est présent, détruits par le feu. La destruction par le feu doit absolument avoir lieu lorsque les experts appelés ont constaté la présence du phylloxera ou des indices suspects.

Dans ce cas, un procès-verbal doit être dressé et transmis au Conseil fédéral pour être communiqué au gouvernement du pays d'origine.

Art. 24. Les objets saisis à l'intérieur de la Suisse comme étant en contravention avec la présente ordonnance, seront confisqués; le canton dans lequel la confiscation aura eu lieu disposera des objets saisis au profit de qui il décidera, mais s'il s'agit de plants de vigne, boutures, sarments, souches, feuilles et débris de vigne provenant de zones phylloxérées (art. 7 et 19), ils seront détruits aussitôt et sur place par le feu avec leur emballage. Cette destruction aura également lieu lorsqu'il s'agit d'autres objets sur lesquels la présence du phylloxera aura été constatée.

Les véhicules qui auront transporté ces derniers objets seront désinfectés au moyen des procédés prescrits par le département fédéral de l'agriculture.

La police cantonale, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, fera examiner les objets énumérés dans le présent règlement, par des experts officiels qui dresse-

29 janv. 1886. ront procès-verbal lorsqu'ils constateront la présence du phylloxera. Ce procès-verbal sera transmis à qui de droit afin que les contrevenants soient poursuivis.

**Art. 25.** Les entreprises de transport sont tenues de refuser le transport des objets qui ne seraient pas dans les conditions prescrites par le présent règlement. Si ces objets sont déjà dans la circulation, elles dénonceront la contravention à l'autorité de police compétente.

La désinfection de véhicules qui auraient transporté des objets sur lesquels la présence du phylloxera aurait été constatée (art. 22, 2<sup>me</sup> alinéa) doit être faite par les soins du transporteur et sous la surveillance de l'autorité cantonale, moyennant une taxe soumise à l'approbation du Conseil fédéral et qui sera payée par la police cantonale.

**Art. 26.** Les départements des péages et des postes et chemins de fer arrêteront, de concert avec le département fédéral de l'agriculture, les instructions à donner à leurs employés respectifs.

**Art. 27.** Les contraventions aux dispositions du présent règlement, pour autant qu'elles relèvent des autorités judiciaires suisses, seront punies d'une amende de 50 à 500 francs.

Ceux qui auront introduit ou mis en circulation l'un des objets mentionnés dans le présent règlement, soit à l'aide d'une fausse déclaration de provenance ou de route, soit en dissimulant la nature du contenu de l'envoi, soit au moyen de toute autre manœuvre frauduleuse, seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 100 à 1000 francs, sans préjudice des autres condamnations qu'ils peuvent encourir pour faux en écriture publique, à teneur de la législation pénale cantonale.

Le tiers de l'amende appartient au fonctionnaire ou employé qui relève la contravention, les deux autres tiers au canton. Les amendes non payées tombent sous le coup des dispositions de la loi fédérale du 30 juin 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération \*).

29 janv.  
1886.

Art. 28. Les départements de l'agriculture, des péages et des postes et chemins de fer sont chargés de l'exécution du présent règlement, chacun pour ce qui le concerne.

Art. 29. Sont rapportés, le règlement fédéral du 6 février 1880 \*\*), l'arrêté du Conseil fédéral du 18 août 1880 \*\*\*), ainsi que les dispositions des lois et ordonnances cantonales, qui seraient contraires au présent règlement.

Berne, le 29 janvier 1886.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Président de la Confédération,*

DEUCHER.

*Le Chancelier de la Confédération,*

RINGIER.

---

\*) Voir Recueil officiel féd., tome 1, p. 95, Chap. VI. Commutation de la peine. — Art. 28. A défaut de paiement de tout ou partie de l'amende, ce qui reste dû est converti en prison ou en travaux publics sans détention, à raison d'un jour d'emprisonnement ou de travaux publics par quatre francs.

Toutefois, la durée de cet emprisonnement ou de ces travaux publics ne peut excéder un an.

\*\*) Voir Recueil officiel féd., nouvelle série, V. 10.

\*\*\*) " " " " " " V. 173.

---

29 janv.  
1886.

**Annexe.**

**Formulaires pour la déclaration de l'expéditeur et pour l'attestation**

**I. Déclaration de l'expéditeur :**

Le soussigné <sup>1)</sup> .....

*certifie :*

a. que le contenu de l'envoi ci-joint <sup>2)</sup> .....

envoi désigné par <sup>3)</sup> .....

envoi renfermant <sup>4)</sup> .....

provient en entier de son établissement <sup>5)</sup> .....

b. qu'il est destiné à <sup>6)</sup> .....

a <sup>7)</sup> .....

c. que l'envoi ne renferme pas de pied de vigne ;

d. que ces plantes sont emballées  $\frac{\text{avec}}{\text{sans}}$  <sup>8)</sup> leur motte de terre.

<sup>9)</sup> ..... le ..... 18 .....

*Signature :*

---

<sup>1)</sup> Nom (raison sociale) et domicile de l'expéditeur.

<sup>2)</sup> Nombre et nature des colis (caisses, corbeilles, etc.).

<sup>3)</sup> Marque et numéro.

<sup>4)</sup> Indication du contenu de l'envoi (espèces de plantes, arbustes, etc.).

<sup>5)</sup> Désignation exacte de l'endroit où se trouve l'établissement.

<sup>6)</sup> Nom  
<sup>7)</sup> Domicile } du destinataire de l'envoi.

<sup>8)</sup> Biffer l'un ou l'autre mot suivant les cas.

<sup>9)</sup> Domicile de l'expéditeur et date de l'expédition.

de l'autorité de l'endroit d'origine, prescrites par l'article 14.

29 janv.  
1886.

**II. Attestation de l'autorité compétente de  
l'endroit d'origine :**

L'autorité soussignée

*certifie :*

a. que les plantes renfermées dans l'envoi ci-joint proviennent d'un terrain  $\frac{\text{plantation}}{\text{enclos}}$  <sup>1)</sup> appartenant à

M .....

..... a .....

terrain séparé de tout pied de vigne par un espace de 20 mètres au moins,

*ou* <sup>1)</sup>

terrain séparé de tout pied de vigne par un obstacle que l'autorité soussignée juge suffisant pour empêcher que les racines de la vigne se rencontrent avec celles d'autres plantes ;

b. que ce terrain ne renferme lui-même aucun pied de vigne ;

c. qu'il n'y est fait aucun dépôt de cette plante ;

d. qu'il n'y a jamais eu, sur ce terrain, de ceps phylloxérés,

*ou* <sup>1)</sup>

que les souches phylloxérées qui ont existé sur ce terrain ont été radicalement extirpées ; que des désinfections répétées et, pendant trois ans, des investigations ont été faites qui assurent la destruction complète de l'insecte et des racines.

..... le ..... 18.....

(L. S.)

*Signature :*

<sup>1)</sup> Biffer l'un ou l'autre suivant les cas.